

APPEL À PROJETS

**Pour la Création d'un Pôle d'Accueil
(Pouponnière à caractère social de 10 places et Maison d'Enfants à Caractère
Social de 27 places, dont une unité fratries de 9 places et deux unités pour
adolescents de 9 places chacune)**

Commune de Saint Leu

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Annexe :

Grille relative aux critères de sélection et modalités de notation des projets

Sommaire

1. Contexte	3
2. Cadre juridique	3
3. Objet de l'appel à projets	4
4. Exigences minimales du projet	4
4.1 Missions de l'établissement et public accueilli.....	4
La pouponnière	5
La MECS – Unité fratrie	5
La MECS – Unités adolescents.....	5
4.2 Localisation et délais de mise en œuvre.....	6
4.3 Les ressources humaines	6
Les professionnels et leurs qualifications	6
Obligations spécifiques portant sur la pouponnière.....	7
4.4 Exigences architecturales et environnementales.....	7
4.5 Dossier financier	10
5. Contenu et attendu de la réponse	11
5.1 Le gestionnaire.....	11
5.2 Amplitude d'accueil et d'astreinte	11
5.3 La démarche qualité	11
5.4 L'inscription de l'établissement dans un réseau partenarial.....	12
5.5 Conditions d'organisation et de fonctionnement, qualité de prise en charge.....	12
Orientation et admission.....	13
Accueil	13
Spécificité pour l'accueil des fratries	14
Evaluation.....	14
L'individualisation de la prise en charge	14
Durée de séjour et accompagnement des sorties	15
Orientation des enfants et jeunes accueillis sur les places d'urgence.....	15
6. Dossier de candidature.....	16
ANNEXE 1 GRILLE RELATIVE AUX CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION	17

1. Contexte

Le Département de la Réunion est compétent en matière d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) conformément aux dispositions des articles L.221-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). A ce titre, il doit organiser, sur une base territoriale, les moyens nécessaires au soutien matériel, éducatif et psychologique des enfants confiés au titre de la protection de l'enfance. Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés.

Au 31 décembre 2023, le Département de la Réunion accompagnait 2 613 enfants et jeunes majeurs confiés à l'ASE. Le nombre de placements est en constante augmentation : entre 2018 et 2023 le nombre d'enfants et de jeunes confiés à l'ASE a augmenté de 16%. De plus, sur la même période, **on constate une augmentation importante du nombre d'enfants et jeunes accueillis en établissement, soulignant les besoins en matière de création de places d'accueil.**

Par ailleurs, on comptait 420 fratries représentant 1 220 enfants en 2021. Même si celles-ci sont accueillies, pour certaines, chez les Assistants Familiaux, il est à noter que l'offre d'accueil spécifique pour les fratries en établissement ne s'élève qu'à 46 places. Or, l'article 371-5 du Code civil dispose que « l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. Le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs. » Le Département de la Réunion a affirmé sa volonté de mettre en œuvre cette obligation légale dans le cadre de son Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (SDOSMS) Enfance-Famille pour la période 2020-2024.

Cet appel à projets s'inscrit dans le déploiement de l'orientation n°3 du SDOSMS Enfance Famille 2020-2024, qui vise à adapter l'offre d'accompagnement et d'hébergement à la diversité des besoins, et notamment ceux des fratries. Il s'agit de tendre vers une plus grande modularité des réponses pour permettre la construction de parcours adaptés à la situation de chaque enfant.

2. Cadre juridique

Les références législatives et réglementaires sont les suivantes :

- Déclaration Universelle des Droits des Enfants du 20 novembre 1959,
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- Code Civil et notamment ses articles 375, 375-3, 375-5,
- Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.221-1 et suivants et L.313-1 et suivants, L.222-5
- Article R.313-4-1 4 du CASF
- Article L.312-1 du CASF
- Article D. 341 et suivants du CASF relatifs aux pouponnières
- Articles D. 341-1 à D.341-7 du CASF relatif aux pouponnières à caractère social
- Articles D.312-123 à D.312-136 du CASF relatif aux locaux des pouponnières à caractère social

3. Objet de l'appel à projets

Le Conseil départemental de la Réunion publie un appel à projets pour la création et la gestion d'un Pôle d'accueil sur un site construit et mis à disposition par la collectivité.

Cette structure aura pour mission d'assurer l'accueil, la prise en charge et l'hébergement d'enfants et de fratries de mineurs, garçons ou filles âgés de 0 à 18 ans voire jusqu'à 21 ans, confiés à l'établissement par le service d'aide sociale à l'enfance du Département de la Réunion, sans distinction de leur problématique.

Le gestionnaire retenu devra ainsi procéder au recrutement du personnel et à la commande de mobilier nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Le Pôle d'accueil sera composé :

- **d'une pouponnière sociale** de 10 places pour les enfants de moins de 3 ans

et

- **d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)** de 27 places, réparties en 3 unités :
 - o Une unité fratries destinée à l'accueil de fratries d'enfants de 3 à 12 ans (9 places)
 - o Une unité destinée à l'accueil d'adolescentes âgées de 12 à 18 ans, dont 1 place d'urgence (9 places)
 - o Une unité destinée à l'accueil d'adolescents âgés de 12 à 18 ans, dont 1 place d'urgence (9 places)

Le candidat retenu à l'issue de l'appel à projets se verra accorder une autorisation au titre de la protection de l'enfance, conformément aux dispositions de l'article L313-1 et suivants du CASF. L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

4. Exigences minimales du projet

Les exigences minimales décrites au présent cahier des charges constituent des critères de vérification de l'éligibilité du projet, conformément aux modalités d'instruction des projets décrites par l'avis du présent appel à projets.

4.1 Missions de l'établissement et public accueilli

Le Pôle d'accueil proposera à des mineurs, garçons ou filles âgés de 0 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance voire 21 ans dans le cadre d'un Accueil Provisoire Jeune Majeur, éloignés de leur famille sur décision judiciaire ou à la demande des titulaires de l'autorité parentale, un cadre d'accueil spécialisé, chaleureux et des modalités d'accompagnement socio-éducatives destinées à favoriser le développement et la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant.

L'accompagnement fourni repose sur un volet socio-éducatif mais également sur le plan de la scolarité, de l'insertion et de l'accès à la vie sociale et aux loisirs.

Les modalités d'accompagnement à la santé et le suivi médico-social en lien avec les acteurs du soin devront également être précisées avec minutie, en cohérence avec les exigences du CASF et les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS). En outre des dispositions

particulières devront être proposées afin d'apporter une réponse adaptée à la problématique des enfants victimes de violences sexuelles.

Le dispositif s'inscrira pleinement dans la stratégie départementale de protection de l'enfance. Il favorisera les partenariats et s'appuiera sur la mobilisation des ressources du territoire.

La pouponnière

La pouponnière est une modalité d'accueil temporaire, dédiée à l'observation, l'évaluation et l'orientation de jeunes enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Elle devra permettre la mise à l'abri immédiate des enfants de 0 à 3 ans, filles ou garçons en danger ou nés sous secret, confiés au Département au titre de la protection de l'enfance, sans distinction de leur problématique ou de leur quotité (filles/garçons).

L'opérateur s'attachera à proposer les prestations suivantes :

- Ouvrir le service 24h/24 et 365 jours par an, avec des accueils à réaliser de jour comme de nuit ;
- Offrir un cadre sécurisant et structurant en favorisant les prises en charge individuelles ;
- Proposer des modalités d'accompagnement socio-éducatives destinées à favoriser le développement et la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant en prenant en compte la singularité de l'enfant, sa dynamique familiale et son histoire ;
- Veiller à maintenir les liens familiaux avec les enfants plus âgés de la fratrie au sein du Pôle d'accueil, de leur famille ou d'autres lieux d'accueil ;
- Garantir le suivi médical et médico-social, en lien avec les partenaires.

La MECS – Unité fratrie

La MECS devra intégrer **une unité « fratrie » de 9 places visant à assurer l'accueil, la prise en charge et l'hébergement d'enfants, filles ou garçons, âgés de 3 à 11 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, sans distinction de leur problématique ou de leur quotité (filles/garçons).**

L'opérateur s'attachera à proposer les prestations suivantes :

- Offrir un cadre sécurisant et structurant en favorisant les prises en charge individuelles ;
- Proposer des modalités d'accompagnement socio-éducatives innovantes sur le plan de la scolarité, de l'insertion et de l'accès à la vie sociale et aux loisirs destinés à favoriser le développement et la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant en prenant en compte la singularité de l'enfant, sa dynamique familiale et son histoire ;
- Veiller à maintenir les liens familiaux avec les autres enfants de la fratrie au sein du Pôle d'accueil, de leur famille ou d'autres lieux d'accueil ;
- Garantir le suivi médical et médico-social en lien avec les partenaires.

La MECS – Unités adolescents

La MECS devra également intégrer **deux unités « adolescents » de 9 places chacune dont une dédiée à l'accueil des filles et l'autre à l'accueil des garçons âgés de 12 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, voire 21 ans pour les jeunes faisant l'objet d'une mesure d'Accueil Provisoire Jeune Majeur.**

L'opérateur s'attachera à proposer les prestations suivantes :

- Offrir un cadre sécurisant et structurant en favorisant les prises en charge individuelles, même complexes (jeunes pouvant présenter des problématiques multiples) ;
- Proposer des modalités d'accompagnement socio-éducatives innovantes sur le plan de la scolarité, de l'insertion et de l'accès à la vie sociale et aux loisirs destinés à favoriser le développement et la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant en prenant en compte la singularité de l'enfant, sa dynamique familiale et son histoire ;
- Veiller à maintenir les liens familiaux avec les plus jeunes enfants de la fratrie au sein du Pôle d'accueil, de leur famille ou d'autres lieux d'accueil ;
- Garantir le suivi médical et médico-social en lien avec les partenaires ;
- **Proposer au moins une place d'accueil d'urgence par unité**, permettant un accueil 24h/24 et 365 jours par an, de jour et comme de nuit, pour une durée maximale de 15 jours renouvelables.

4.2 Localisation et délais de mise en œuvre

Le dispositif devra s'implanter dans un établissement nouvellement construit, à Saint-Leu au :

84D CD 11
Le Portail
97424 Piton Saint-Leu

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel de son projet précisant les différentes étapes et les délais prévus jusqu'à l'ouverture de la structure. La date prévisionnelle d'accueil du public sera indiquée.

Le Pôle d'accueil devra être opérationnel dès la fin du mois de **juin 2025**.

Conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du CASF, l'autorisation du projet qui n'aurait pas reçu de commencement d'exécution est caduque eu terme d'un délai de 2 ans.

L'ouverture des places interviendra après notification du procès-verbal de la commission de sécurité ainsi que du procès-verbal de conformité délivré par le Département, au plus tard trois semaines avant l'ouverture effective de la structure, dans les conditions fixées par les articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

4.3 Les ressources humaines

Les professionnels et leurs qualifications

L'établissement devra être composé d'une équipe pluridisciplinaire, dont les compétences sont adaptées aux publics accueillis, qui pourra notamment être composée d'éducateurs spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants, de puéricultrice, d'auxiliaires de puériculture, de moniteurs-éducateurs, de surveillants de nuits, de psychologues, d'infirmiers... La capacité à mobiliser du temps de psychomotricien serait un atout.

Sur les unités de la MECS, une proportion d'un tiers d'éducateurs spécialisés minimum est demandée.

Concernant la gouvernance et l'organisation de la structure, **une attention particulière sera portée sur la capacité du candidat à proposer un projet prévoyant une gestion mutualisée des unités tout en répondant aux enjeux logistiques et réglementaires.**

Le candidat précisera dans le Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés (TPER), la composition de l'équipe de chaque unité, en mentionnant les ratios de personnels éducatifs, administratifs et techniques et en quantifiant les effectifs en Equivalents Temps Plein (ETP). Par ailleurs, le type de qualification et de diplômes requis devront être spécifiés.

L'opérateur devra être en mesure de mettre à disposition du personnel support (comptabilité, ressources humaines, entretien des bâtiments, ménage, secrétariat, etc.).

Les fonctions d'encadrement et de ressources générales devront être précisées en termes de qualification, et d'expérience.

Des projets de fiches de postes et l'organigramme prévisionnel de l'établissement devront être joints en annexes de la réponse à l'appel à projets. Une proposition de plan de formation devra être jointe également en annexe du dossier de réponse. Le **candidat s'assurera que les formations proposées soient en adéquation avec les spécificités du public accueilli.**

Outre le plan de formation annuel, **des séances d'analyse des pratiques professionnelles devront être mises en place.** Le candidat devra préciser les modalités d'organisation de ces séances et leur fréquence.

Par ailleurs, toutes autres propositions de pratiques innovantes relatives à l'organisation de l'établissement (mutualisation de prestataires, recours à des établissements et services d'aide par le travail, ateliers techniques...) seront appréciées dans le cadre de l'étude des projets.

Obligations spécifiques portant sur la pouponnière

Conformément au CASF (art. D132-148), le personnel de la pouponnière devra être âgé de dix-huit ans au moins, et **devra être dirigé par une puéricultrice exerçant depuis plus de 5 ans ou un médecin** âgé de vingt-cinq ans au moins et de soixante-cinq au plus, tel que décrit à l'article D.341-5 du CASF. Ce dernier est compétent en matière de gestion, de coordination et d'encadrement. Le directeur de la pouponnière devra être logé à proximité immédiate de l'établissement.

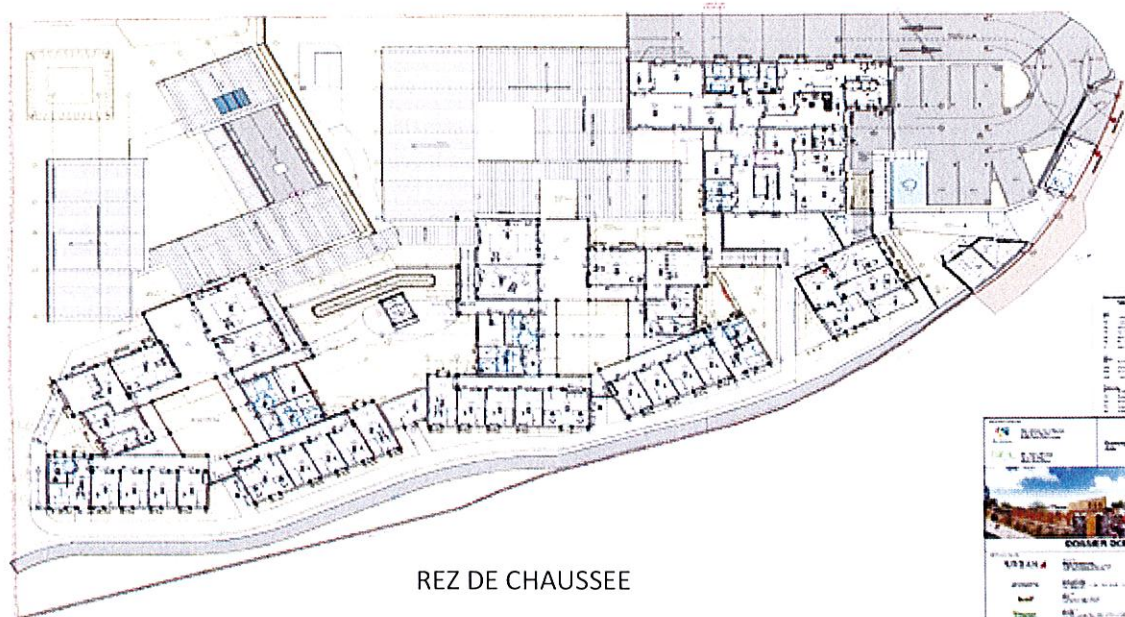
Conformément à l'article D 312-148 du CASF, outre la personne assurant la direction, le personnel de surveillance sera composé :

- D'une puéricultrice, assistée d'une ou plusieurs autres puéricultrices, ou à défaut, d'infirmières, pour assurer une surveillance sanitaire continue de jour et de nuit (à raison d'une présente pour douze lits) ;
- D'auxiliaires de puériculture, en nombre suffisant pour assurer la permanence des soins maternels à raison d'une personne présente pour six enfants au maximum le jour, et d'une présence pour douze enfants de nuit ;
- D'un ou plusieurs éducateurs ou éducatrices de jeunes enfants pour les enfants de plus de dix-huit mois, à raison d'une personne présente pour douze enfants durant la journée
- Du personnel de service ;
- D'un ou d'une psychologue et, en tant que de besoin, de personnels spécialisés et de rééducateurs.

Par ailleurs, des médecins spécialistes pourront être appelés à donner des soins en tant que de besoin, outre la surveillance médicale régulière dont ils feront l'objet et les différents examens que leur état de santé pourra exiger.

4.4 Exigences architecturales et environnementales

L'établissement est implanté dans des locaux neufs existants d'une surface totale de 1466 m2.



REZ DE CHAUSSEE

Document de référence

Projet de loi n° 1017 du 10/10/2015

DCE A04

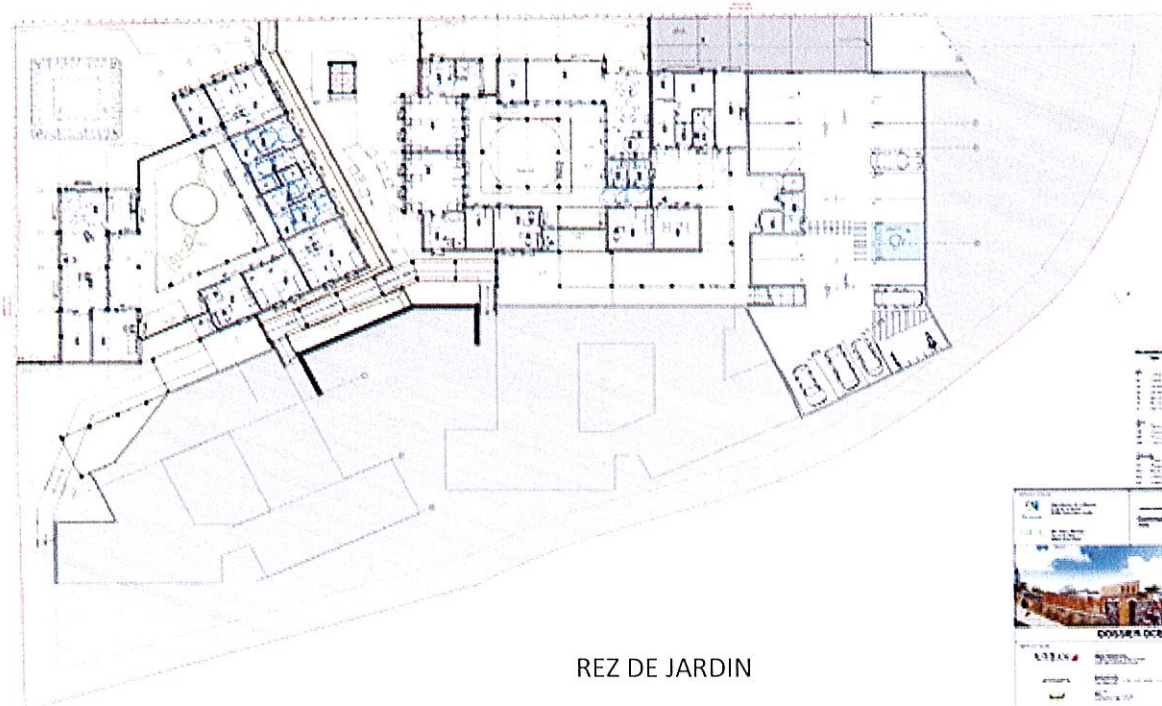
DOSSIER DCE

ATTELANT	PROJETANT	DATE
ATTELANT A	PROJETANT	DATE
ATTELANT B	PROJETANT	DATE
ATTELANT C	PROJETANT	DATE

Plan Rez de chaussée

Date: 10/10/2015

1017 A04 DCE A04



REZ DE JARDIN

Document de référence

Projet de loi n° 1017 du 10/10/2015

DCE A03

DOSSIER DCE

ATTELANT	PROJETANT	DATE
ATTELANT A	PROJETANT	DATE
ATTELANT B	PROJETANT	DATE
ATTELANT C	PROJETANT	DATE

Plan Rez de jardin

Date: 10/10/2015

1017 A04 DCE A03

4.5 Dossier financier

La structure relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L.314-1 à L.314-9 du CASF. **Les propositions budgétaires du candidat devront donc respecter le cadre réglementaire défini par le CASF** (Article R.314-13) et conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale (Arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 10 avril 2006 et complété par l'arrêté du 5 septembre 2013).

Le candidat devra présenter de façon distincte pour la MECS et la Pouponnière un budget intégrant :

- **L'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'activité.** Seront notamment clairement détaillés, les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure pour la première année de fonctionnement en année pleine. Devra ainsi être transmis le tableau d'activité, indiquant la capacité, l'activité théorique et prévisionnelle ainsi que le taux d'occupation prévisionnel, le tableau des effectifs en ETP et en euros, le tableau de calcul des tarifs, l'ensemble des annexes obligatoires, le tableau de répartition des charges entre la MECS et la Pouponnière.
- **L'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des mineurs confiés** (habillement, restauration, frais liés à la scolarité, activités sportives et culturelles, hygiène, argent de poche, frais de transport, etc.).

Ce budget devra être accompagné d'un rapport financier explicatif justifiant les montants inscrits sur chacun des groupes fonctionnels de charges et de produits.

Conformément aux articles R.314-21 et suivants du CASF, le budget prévisionnel devra être en cohérence avec la qualité de la prise en charge. L'omission de dépenses et recettes obligatoires dans le budget prévisionnel fera l'objet de sanctions dans le cadre de la notation. Au niveau des charges, l'omission de la dotation aux amortissements, des frais de siège éventuels, et des frais financiers éventuels, fera l'objet d'une sanction lors de la notation. Au niveau des recettes, les produits à la charge du département (obligatoires) les produits à la charge de l'utilisateur (obligatoires) et à la charge d'autres financeurs le cas échéant) devront être indiqués. Leur omission pourra faire l'objet d'une sanction au niveau de la notation.

Il est fortement recommandé aux candidats de mobiliser l'ensemble des recettes supplémentaires et de n'indiquer que les recettes certaines afin de limiter l'impact sur le produit du Département et de permettre un financement équilibré et optimisé de l'établissement.

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du CASF, **le Département prendra en charge l'activité de l'établissement sur la base d'un prix de journée**, prenant en compte les charges usuelles relatives à l'hébergement et à l'accompagnement éducatif des mineurs confiés.

Le prix de journée doit être proposé par le candidat en fonction des modalités d'accueil du dispositif.

Le candidat devra détailler sa proposition pour une activité théorique à 100%, pour un maximum :

- **de 217 € par jour pour la MECS,**
- **et de 339 € par jour pour la pouponnière.**

Afin de garantir un suivi financier de l'activité, au terme de chaque exercice comptable, l'établissement devra transmettre ses états financiers certifiés au Conseil départemental.

5. Contenu et attendu de la réponse

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement du public concerné, dans les limites tarifaires indiquées ci-dessus.

5.1 Le gestionnaire

La structure est gérée par une personne morale de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

Le candidat apportera des informations sur :

- Son identité ;
- Son projet associatif ou projet de gouvernance ;
- Ses valeurs, ses missions, son historique ;
- Son organisation (l'organigramme détaillé, les instances, le cas échéant les liens entre la structure et le siège, la structuration du siège, les divers établissements et services médicosociaux ou sociaux gérés par le gestionnaire) ;
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- Son activité dans le domaine social et médico-social et la situation financière de cette activité ;
- Son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Il devra notamment faire apparaître ses expériences antérieures dans la prise en charge de mineurs et majeurs relevant de la protection de l'enfance.

Le gestionnaire devra se soumettre aux obligations de l'article L.133-6 du CASF prescrivant un contrôle des antécédents judiciaires des professionnels intervenant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).

5.2 Amplitude d'accueil et d'astreinte

La structure devra fonctionner 24h/24, tous les jours de l'année, et avoir la capacité d'accueillir dans l'urgence.

Le projet devra donc présenter les modalités d'organisation pour répondre à ces obligations et notamment **un protocole d'astreinte partagé avec les cadres de l'ASE** intervenants au titre de l'astreinte départementale, permettant au cadre d'astreinte de l'établissement de les joindre à tous moments et définissant les circuits d'alertes en cas de situation particulière.

5.3 La démarche qualité

L'établissement devra s'inscrire dans une **démarche continue d'amélioration de la qualité des prestations délivrées et de l'organisation du service**. Pour ce faire, l'opérateur devra mettre en place différentes **procédures** permettant d'encadrer l'accompagnement éducatif des mineurs confiés (admission de l'enfant, déclinaison des missions de l'établissement, intervention spécifique dédiée aux enfants déscolarisés, accompagnement éducatif renforcé, etc.).

Dans ce cadre, **l'établissement devra s'inscrire dans le cycle quinquennal d'évaluation** mis en place par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et dont le calendrier est déterminé par le Conseil départemental.

Afin de faciliter leur mise en œuvre effective et favoriser la promotion des droits de l'usager et de la bientraitance, **plusieurs outils devront être élaborés par l'opérateur tels que prévus par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 :**

- Projet d'établissement
- Livret d'accueil (à remettre à l'admission)
- Règlement de fonctionnement (à remettre à l'admission)
- Charte des droits et libertés (à inscrire en annexe du livret d'accueil)
- Conseil de la vie sociale (CVS) ou d'autres formes de participation des enfants accueillis (ex. réunion des enfants, groupe(s) de parole...)
- Document individuel de prise en charge (DIPC) (à élaborer dans les 15 premiers jours d'admission).

Ces outils devront être **datés, validés et actualisés régulièrement**. Le projet d'établissement devra notamment définir l'organisation de l'accueil et des liens avec les familles ainsi que les modalités d'association des parents à la prise en charge de l'enfant.

5.4 L'inscription de l'établissement dans un réseau partenarial

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, **l'établissement devra veiller à la mise en place et à l'animation de partenariats avec l'ensemble des acteurs pertinents afin de garantir la réponse à l'ensemble des besoins des enfants accueillis** (acteurs de la santé, établissements scolaires et de formation, justice, établissements et services sociaux et médico-sociaux, acteurs du sport, des loisirs, de la culture...).

Les partenariats envisagés devront être identifiés dans le projet. Ils seront décrits ainsi que les obligations de chaque partie, les modalités opérationnelles de travail et de collaboration. Le candidat précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...)

5.5 Conditions d'organisation et de fonctionnement, qualité de prise en charge

Le dossier présenté devra mettre en exergue les éléments suivants :

- **Les instances de coordination et de suivi avec l'ASE**

L'établissement doit garantir la transmission des éléments relatifs au fonctionnement des structures pour permettre à la Direction Enfance Famille d'assurer son pilotage de la politique de la protection de l'enfance (tableaux de suivi, fiches d'évènements indésirables, bilans d'activités, rapports d'évaluations, demandes de dérogations...).

L'établissement doit garantir des liens étroits et réguliers avec les services ASE territoriaux, pour une cohérence et une continuité dans le parcours des enfants confiés. Le référent ASE, coordonnateur du parcours de l'enfant, doit s'appuyer sur l'élaboration du projet pour l'enfant (PPE) pour garantir une continuité de l'accompagnement.

Ainsi, l'établissement devra mettre en œuvre le PPE, propre à chaque enfant confié et rendre compte aux services ASE territoriaux de tout évènement important survenant dans la vie de l'enfant. Il devra également **participer aux différentes instances organisées dans le cadre de la situation de l'enfant** (instances techniques d'évaluation et de concertation, bilans, instance de contractualisation,

audiences...). Enfin, il devra **transmettre aux services ASE territoriaux, en temps voulu, les notes, rapports de fin de mesure, et rapports circonstanciés** concernant la situation de l'enfant.

S'agissant de l'accueil d'urgence, l'établissement s'intégrera dans les procédures départementales conduites dans ce cadre (transmission hebdomadaire des places disponibles à la Direction Enfance Famille, articulation avec les services ASE territoriaux pour garantir la fluidité du dispositif).

Enfin, dans le cas où la pouponnière serait amenée à accueillir des enfants nés sous le secret, le gestionnaire devra s'inscrire dans les procédures du Département de la Réunion prévues pour l'adoption de ces enfants.

- **Les différentes étapes de l'accompagnement**

- Orientation et admission**

La Direction Enfance Famille pilote les dispositifs d'accueil en protection de l'Enfance au niveau départemental (suivi du taux d'occupation, respect des procédures).

Les services ASE Territoriaux du Département de la Réunion sont garants de l'orientation vers la structure. A ce titre, une exclusivité d'accueil de mineurs confiés au Département de la Réunion est exigée.

La copie de l'ordonnance de placement provisoire (OPP) ou de la décision de placement, et un récapitulatif du parcours institutionnel du mineur (le cas échéant) doivent être transmis par les services ASE territoriaux à l'établissement dans les 7 jours maximum suivant l'arrivée du mineur confié (pour les enfants arrivés dans le cadre de l'urgence sur les places dédiées).

Conformément au CASF (art. L223-1-1), un bilan de santé et de prévention (pris en charge par l'assurance maladie) sera obligatoirement réalisé à l'admission du mineur, permettant d'engager un suivi médical régulier et coordonné, et formalisant une coordination de parcours de soins, notamment pour les enfants en situation de handicap.

En ce qui concerne les enfants de 0 à 2 ans révolus, l'admission définitive au sein de la pouponnière ne pourra être prononcée qu'après un examen de l'enfant par le médecin de la pouponnière (ou médecin responsable), qui devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures suivant l'entrée de l'enfant. Par ailleurs, les enfants accueillis au sein de la pouponnière devront bénéficier d'un examen médical au moins une fois par mois (art. D312-137 à D312-145 CASF).

Les modalités détaillées de la phase d'admission des mineurs devront être précisées par le candidat en respects des modalités et délais exigés par le cadre de référence de l'accueil en établissement du Département de la Réunion :

L'établissement doit répondre sous huitaine à la demande écrite des services ASE territoriaux. En cas de réponse favorable, il propose une visite de préadmission afin de présenter la structure à l'enfant et sa famille, de convenir avec eux des axes de travail à mener et de préciser les modalités d'exercice de droits de visite et d'hébergement des parents.

- Accueil**

En amont de l'arrivée du mineur au sein de la structure, lorsque l'accueil a pu être préparé, ou dès le premier jour de l'accueil, **un binôme de référent doit être nommé au sein de l'établissement**. Les éducateurs référents sont les garants de la mesure et permettent d'établir un lien privilégié avec les services ASE territoriaux. Ils seront les interlocuteurs privilégiés du mineur accueilli, de sa famille, des partenaires et professionnels intervenant auprès de lui.

Les modalités d'accompagnement des mineurs spécifiques à chaque unité le cas échéant devront être précisées par le candidat.

Spécificité pour l'accueil des fratries

À l'arrivée des enfants accueillis au sein de l'établissement, **l'équipe devra se rendre disponible pour un temps privilégié afin d'échanger avec le jeune sur son lien avec sa fratrie**. Cet échange permettra de travailler sur le rythme des visites et leurs contenus afin de permettre la continuité du lien, en respectant la sensibilité et les souhaits des enfants et adolescents accueillis, le cas échéant.

Les observations sur la question de la fratrie seront débattues par l'équipe pour construire un projet de calendrier des visites. Les visites fratrie pourront se tenir sous diverses formes : repas, sorties culturelles ou sportives, médiations, jeux, organisation des temps festifs comme les anniversaires...

Un protocole dédié devra permettre de travailler en amont la concertation sans omettre la dimension fraternelle. Les éducateurs en charge de l'accompagnement des enfants aux visites fratrie devront transmettre par écrit leurs observations afin de les intégrer dans le rapport d'évaluation, en particulier lors de l'étape d'orientation.

Evaluation

La phase d'évaluation de la situation de l'enfant accueilli implique l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments suivants :

- Etat de santé et développement psychomoteur de l'enfant
- Motifs du placement et éléments de dangers et de risques de danger qui l'ont justifié
- Relations de l'enfant avec ses pairs
- Scolarité et parcours de formation (le cas échéant)
- Liens entre l'enfant et sa famille
- Compétences et ressources parentales
- Tout autre élément pertinent relatif au parcours de l'enfant

L'évaluation doit s'appuyer sur un référentiel d'évaluation dédié, et doit être réalisée de manière pluridisciplinaire, mobilisant l'ensemble des professionnels qui gravitent autour de l'enfant (éducateur, psychologue, infirmière, référent ASE par exemple).

L'évaluation, doit permettre de **poser les préconisations d'orientation et les objectifs à poursuivre dans le parcours de l'enfant** dans le cadre d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, ou dans le cadre d'un retour à domicile, le cas échéant. Cette évaluation constitue le premier jalon facilitant l'élaboration du projet pour l'enfant (PPE) dans les trois premiers mois de l'accueil, en collaboration avec les services ASE territoriaux.

Au titre de la période d'évaluation, l'établissement devra faciliter **l'organisation des visites en présence d'un tiers**, en lien avec le référent ASE, via la mise en place d'un calendrier.

L'individualisation de la prise en charge

Conformément à la loi 2002-2, un **document individuel de prise en charge (DIPC)** doit être élaboré dans les 15 jours suivant l'accueil du mineur accueilli au sein de l'établissement.

Conformément à l'article L.223-1-1 du CASF, le **projet pour l'enfant (PPE) doit être élaboré** pour l'ensemble des bénéficiaires d'une mesure de protection de l'enfance. Porté par les services ASE territoriaux, le PPE doit être élaboré dans les 3 mois suivants l'accueil du bénéficiaire, et constitue **l'outil clef de l'individualisation et du suivi de la prise en charge de l'enfant**, prenant en compte

l'ensemble des éléments le concernant : développement, santé physique et mentale, relations avec la famille et les tiers, scolarité et vie sociale...

Le PPE doit être coconstruit avec l'enfant, sous réserve qu'il soit en âge de discernement, les titulaires de l'autorité parentale, le travailleur social référent de sa situation et les acteurs intervenant dans le parcours de l'enfant. Le PPE doit donc accompagner le bénéficiaire durant l'ensemble de son parcours à l'ASE.

Conformément au CASF, les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge, s'articulent avec le projet pour l'enfant. Le DIPC, bien qu'élaboré en amont du PPE, ne s'y substitue pas et présente des modalités d'engagements différentes en termes de signataires et de niveau de responsabilité.

L'établissement devra également veiller à garantir la mise en œuvre d'une démarche participative et inclusive dans le recueil de la parole des usagers. Il devra veiller à ce que la personne accompagnée soit actrice des instances collectives ou de toutes autres formes de participation notamment via l'instauration d'un conseil de la vie sociale ou la mise en place de formes de participation des enfants accueillis (ex. réunion des jeunes) afin de contribuer à l'amélioration continue des services de l'établissement.

Durée de séjour et accompagnement des sorties

La durée de séjour est déterminée en fonction du parcours de l'enfant et de la durée de la mesure de protection.

Le candidat devra prévoir les modalités de relais avec les dispositifs qui accueilleront le jeune à sa sortie de l'établissement.

Les modalités d'accompagnement des sorties spécifiques à chaque tranche d'âge, le cas échéant, devront être précisées par le candidat.

Orientation des enfants et jeunes accueillis sur les places d'urgence

Un placement en urgence n'a pas vocation à devenir pérenne. **La durée de séjour maximale dans l'établissement est fixée à 15 jours, renouvelable une fois.** Pour les accueils d'urgence, la durée de séjour au sein de l'établissement ne doit pas excéder un mois pour permettre la construction d'un projet adapté aux besoins des enfants, sur un lieu d'accueil pérenne.

Avant ces échéances, si les éléments de danger ayant justifié le placement en urgence persistent, les référents de l'enfant au sein de la structure doivent élaborer une préconisation d'orientation dans une note de situation transmise aux Services ASE territoriaux concernés. L'établissement doit faciliter la sortie de l'enfant en apportant son soutien et en participant aux instances qui seront organisées.

- **Les outils de communication internes**

Afin de permettre un accompagnement optimal des mineurs accueillis, **le candidat devra présenter son dispositif et les outils de continuité de service interne** (tel qu'un cahier de liaison ou logiciel collaboratif de suivi éducatif pour les transmissions entre l'équipe de jour et de nuit) permettant un taux d'encadrement **garantissant une présence constante et contenante.**

Le ou les chefs de service éducatifs devra (-ont) assurer la coordination et l'encadrement des professionnels de l'établissement.

- **Modalités de suivi et de contrôle de l'activité**

Des tableaux de bord transmis par l'établissement au Conseil départemental de la Réunion (Direction Enfance Famille) de manière hebdomadaire, permettant un contrôle de l'activité de l'établissement, devront recenser à minima :

- Les entrées : nombre d'enfants accueillis, en spécifiant leur âge, le motif du placement, fratries, mesure précédente le cas échéant
- Les sorties : nombre de fins de mesures et l'orientation donnée
- La file active
- La durée des mesures
- Le type d'intervention : visites en présence d'un tiers, sorties, actions collectives, fugues, démarches, rendez-vous, etc.

Conformément aux dispositions du CASF, des contrôles de fonctionnement ou de dysfonctionnement pourront également être menés par le Conseil départemental de la Réunion pour attester de l'adéquation du Projet d'Etablissement avec sa mise en œuvre de manière effective.

Conformément à l'article L.331-8-1 du CASF, **l'établissement sera tenu d'informer immédiatement le Département de tout événement indésirable, soit tout dysfonctionnement grave** dans sa gestion ou son organisation pouvant entraîner des répercussions sur la prise en charge des usagers, leur accompagnement, ou le respect de leurs droits. De plus, toute situation mettant en péril la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des mineurs confiés doit également être signalée.

La déclaration d'événements indésirables concerne exclusivement les situations qui altèrent le fonctionnement habituel de la structure et la prise en charge des usagers. Un protocole de gestion des événements indésirables devra être élaboré en lien avec le Conseil Départemental.

6. Dossier de candidature

Conformément à l'article R.313-4-3 du CASF, le dossier de candidature comprendra les pièces rappelées dans l'annexe 3 du présent Appel A Projets.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande d'information préalable par les services instructeurs dans la mesure où les informations demandées ne portent que sur des éléments relatifs à la candidature, mentionnés au 1° de l'article R313-4-3 du CASF et n'autorisent en aucun cas le candidat à modifier ou compléter son projet. Dans le cas contraire, le projet sera rejeté.

L'autorité compétente instruira les projets sur la base de la grille d'analyse figurant en annexe du présent Cahier des Charges. Leur classement sera fonction du nombre de points obtenus pour chacun des critères.

ANNEXE : GRILLE RELATIVE AUX CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

	Critères	Note
A.	Caractéristiques du gestionnaire et projet global	
1.	Personnalité morale, statuts, composition du Conseil d'administration	/1
2.	Expérience et compétence du candidat dans le secteur de la protection de l'enfance	/2
3.	Objectifs du projet et appréhension du public accueilli	/1
4.	Calendrier prévisionnel d'ouverture des places	/2
	Sous total	/ 5 points
B.	Qualité et cohérence du projet	
1.	Modalités d'accompagnement socio-éducatif personnalisé du public accueilli (méthodologie d'élaboration du document individuel de prise en charge et du projet pour l'enfant, et modalités de suivi)	/ 7
2.	Qualité des activités et de l'accompagnement proposés	/ 7
3.	Modalités d'organisation pour l'accueil spécifique des fratries (accueil, ouverture, préservation des liens familiaux)	/ 5
4.	Qualité des prestations (restauration, lingerie, etc.)	/ 5
5.	Partenariats avec les acteurs institutionnels et associatifs de la santé, de l'éducation, de la formation, de la culture, de l'insertion...	/ 6
6.	Modalités de coopération et d'échanges d'informations avec les services du Département	/ 5
	Sous total	/ 35 points
C.	Garantie des droits des usagers et démarche qualité	
1.	Respect du cadre légal et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles	/ 6
2.	Qualité et pertinence du projet d'établissement	/ 6
3.	Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de promotion de la bientraitance	/ 5
4.	Modalités d'expression et de recueil de la parole des usagers	/ 4
5.	Démarche d'évaluation de la qualité	/ 4
	Sous total	/ 25 points
D.	Organisation du travail	
1.	Composition et qualification de l'équipe	/ 6
2.	Description des missions des différents intervenants	/ 6
3.	Politique de recrutement, de fidélisation et de valorisation des compétences des professionnels (plan de formation, analyse des pratiques...)	/ 5
4.	Modalités d'organisation du rythme de travail	/ 3
	Sous total	/ 20 points
E.	Modalités de financement et de gestion	
1.	Capacité financière du candidat à porter le projet	/ 5
2.	Pertinence du budget de fonctionnement et adéquation avec les conditions de l'appel à projet	/ 5
3.	Programme pluriannuel d'investissement	/ 3
4.	Recherche de mutualisation et optimisation des coûts	/ 2
	Sous total	/ 15 points
	TOTAL	/ 100